CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.112 du 7 février 2001

A.74.282/VI-14.151

En cause : **CAES** Thierry,

ayant élu domicile chez
Me Bernard ROLAND, avocat,
rue Tumelaire 71
6000 Charleroi,

contre :

1. le Centre public d'aide sociale de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93/2
6000 Charleroi.

Partie intervenante :

GILBERT Philippe,
rue d'Enghien 51
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1997 par Thierry CAES qui demande l'annulation de "la décision du C.P.A.S. de Charleroi de mettre fin au «contrat d'entreprise» de médecin conseil du requérant notifiée par lettre recommandée le 10.03.1997";

Vu la requête introduite le 27 novembre 1997, par laquelle Philippe GILBERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VINCENT, loco Me ROLAND, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me LORENT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 93.110 du 07 février 2001.

Considérant que l'intervenant expose qu'il a été désigné par la première partie adverse afin de succéder au requérant dans l'exercice de la mission de médecin-conseil non hospitalier;

Considérant que la Ville de Charleroi n'est pas intervenue dans l'élaboration de l'acte attaqué; qu'il y a lieu, conformément à sa demande, de la mettre hors de cause;

Considérant que le C.P.A.S. de Charleroi, première partie adverse, et Philippe GILBERT, partie intervenante, excipent de l'irrecevabilité de la requête pour absence d'intérêt; qu'ils font valoir que le requérant n'a pas demandé l'annulation de la désignation de l'intervenant pour exercer la fonction de médecin-conseil non hospitalier du C.P.A.S., alors qu'il en avait connaissance, de telle sorte que cette désignation doit être considérée comme définitive; qu'ils en concluent que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait procurer aucun avantage tangible au requérant, lequel est dès lors sans intérêt à agir;

Considérant que le requérant réplique qu'il n'a pas eu connaissance de la désignation de l'intervenant pour exercer la fonction de médecin-conseil non hospitalier du C.P.A.S., que cet acte ne lui a pas été notifié et qu'il n'en connaît ni la nature ni la portée, qu'il a adressé à l'intervenant une mise en garde sur le plan déontologique et saisi le conseil de l'ordre; qu'il fait valoir qu'il a pu supposer que l'intervenant était désigné pour le temps que durerait le litige et que s'il s'avérait que le C.P.A.S. de Charleroi, première partie adverse avait désigné celui-ci "à durée indéterminée sans tenir compte de la décision des organes de tutelle au sujet de

la décision attaquée, la première partie en porterait l'entière responsabilité et (il) pourrait demander des dommages et intérêts à la première partie adverse";

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant soutient que, bien qu'il n'ait pas attaqué la désignation de Philippe GILBERT en qualité de médecin-conseil du C.P.A.S de Charleroi, il conserve un intérêt direct, certain, actuel et légitime à agir; qu'il fait notamment valoir que "le remplaçant de l'agent qui s'est vu illégalement évincé de sa fonction n'entre pas en concurrence avec celui-ci pour le même poste" et que "l'agent évincé illégalement n'a pas à subir les conséquences de l'imprudence de l'administration qui aurait nommé à titre définitif un autre agent";

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, comme le soutient le C.P.A.S. de Charleroi, première partie adverse, la contestation a pour objet véritable le droit subjectif du requérant à la poursuite normale de l'exécution d'un contrat, et si, dès lors, le Conseil d'Etat est incompétent pour en connaître, il suffit de constater que la désignation de Philippe GILBERT comme médecin-conseil non hospitalier du C.P.A.S. de Charleroi ne devait pas être notifiée au requérant, n'étant pas une décision le concernant directement et personnellement; qu'à son égard, en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le délai de recours pour excès de pouvoir commençait à courir à la prise de connaissance de cette décision; que les pièces de la procédure font apparaître que le requérant avait, dès le 7 mars 1997, connaissance de cette désignation; qu'il ne l'a cependant pas attaquée devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours de cette prise de connaissance; que cette décision, qui lui enlève toute possibilité d'être réintégré dans la fonction de médecin-conseil, est devenue pour lui définitive; que, dans ces

circonstances, l'avantage qu'il pourrait trouver à faire annuler l'acte attaqué par le Conseil d'Etat préalablement à l'introduction, devant les Cours et tribunaux, d'une action en dommages et intérêts à l'encontre de la première partie adverse ne suffit pas à lui donner un intérêt direct et actuel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La Ville de Charleroi est mise hors de cause

Article 2.

La demande d'intervention de Philippe GILBERT est accueillie.

Article 3.

La requête est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le sept février deux mille un par :

MM. CLOSSET, Président de chambre,
HANSE, Conseiller d'Etat,
LEWALLE, Conseiller d'Etat,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.